



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 8 novembre 2017 à 18h00

Au siège de Grand Lac

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX
CONJUX
ENTRELACS
MERY
LE MONTCEL
MOTZ
MOUXY
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SAINT PIERRE DE CURTILLE
SERRIERES EN CHAUTAGNE
TRESSERVE
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Corinne CASANOVA
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Jean-Claude GROZE
Nicole FALCETTA
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Bernard MARIN
Eudes BOUVIER
Jean-Christophe EICHENLAUB
Olivier BERTHET
Gabrielle KOEHREN
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Sylvie L'HEVEDER
Denise DE MARCH
Jean-Claude LOISEAU
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
Pouvoir de Robert CLERC

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

Absents excusés :

ENTRELACS
DRUMETTAZ-CLARAFOND
LE BOURGET DU LAC

Claude GIROUD
Nicolas JACQUIER
Marie-Pierre FRANÇOIS

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Jean-François BRAISSAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Véronique MERMOUD
Martine REVOL
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS
ENTRELACS
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des Services à la Population
Directeur Pôle Eau
Responsable Urbanisme
Directrice de cabinet
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 octobre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 160 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 16 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (26 présents et 29 votants).

DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2017

Exécutoire le : **14 NOV. 2017**Affichée le : **14 NOV. 2017**Visée le : **14 NOV. 2017****ASSAINISSEMENT****Convention entre Grand Lac et Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la
réhabilitation des installations d'assainissement non collectif du territoire**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de son 10^{ème} programme d'actions, l'Agence de l'Eau ouvre la possibilité d'aider financièrement les particuliers propriétaires d'installations d'assainissement non collectif à les réhabiliter.

Les conditions d'éligibilité sont :

- L'ancienneté de l'installation : antérieure à 1996,
- Le risque sanitaire présenté par l'installation : rejet d'eaux brutes ou partiellement traitées vers le milieu superficiel.

L'aide de l'Agence de l'Eau se fera par sollicitation de Grand Lac suite à une dépose de dossier selon le même principe que les aides versées pour les collectivités. Un montant forfaitaire de 3 300 € par habitation avec un plafond de 9 900 € par installation (cas de logement collectif) sera versé à Grand Lac, qui le reversera ensuite au propriétaire demandeur.

Une convention entre Grand Lac et l'Agence de l'Eau actera de ce partenariat entre Grand Lac et l'Agence de l'Eau et permettra ainsi la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif du territoire.

Il est donné lecture de la convention.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage,
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer cette convention et ses annexes.

Aix-les-Bains, le 8 novembre 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 26
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non
collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif dénommée GRAND LAC, représentée par Dominique DORD, en tant que Président, agissant en vertu de la délibération du 8 novembre 2017, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, agissant en vertu des délibérations n° 2009 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que la collectivité compétente estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide initiale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide initiale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide initiale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 300 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 900 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)

- le montant de l'aide mandatée ou à mandater par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'aide de l'agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

En cas de non justification du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à **condition toutefois que la décision d'aide initiale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

A Lyon, le

A Aix-les-bains, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

le Président
GRAND LAC,

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « désigner la collectivité compétente » pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité compétente » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

ANNEXE 3

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Tableau à renseigner pour procéder au solde administratif de l'aide
(cf. article 6 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :

Département :

Nom du bénéficiaire	Adresse des travaux	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence	Date du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au particulier	Montant mandaté par la collectivité compétente au particulier pour le compte de l'Agence							
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
				0,00									
TOTAL			0,00	0,00		0,00							
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td align="right" colspan="6">% de reversement global aux particuliers :</td> <td></td> </tr> </table>							% de reversement global aux particuliers :						
% de reversement global aux particuliers :													

Signature de la collectivité compétente

Visa des aides mandatées pour le compte de l'Agence.

A _____, Le
Le comptable public
(trésorier)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Assainissement - Convention entre Grand Lac et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif du territoire

Date de transmission de l'acte : 14/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 14/11/2017

Numéro de l'acte : d2087 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20171108-d2087-DE

Date de décision : 08/11/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire